

**Loi n° 77-016 du 17 janvier 1977 portant dérogation à certaines dispositions
de la loi 69-224 du 20 juin 1969 instituant un code des pensions de retraite
pour le personnel de la Garde nationale**

ARTICLE PREMIER. : Par dérogation aux disposition de l'article 4 de la loi n° 69-224 du 20 juin 1969 instituant un code de pensions de retraite pour le personnel de la Garde nationale et pendant une durée à laquelle il sera mis fin par décret :

1. Les gardes, brigadiers et brigadiers chefs du corps de la Garde nationale peuvent être, par décision du ministre de l'Intérieur, maintenus en service au – delà de 15 années, jusqu'à la limite d'âge de 55 ans et sans que cela ait pour effet de prolonger au-delà de dix années la durée des services effectifs.

2. Les gardes, brigadiers, brigadiers - chef, adjudants et adjudants-chefs du corps de la Garde nationale admis à la retraite peuvent, dans la limite d'âge et pour la durée de services complémentaires précisée ci-dessus être rappelés à l'activité par décision du ministre de l'Intérieur.

Pendant la durée des services complémentaires des gardes brigadiers, brigadiers chefs, adjudants et adjudants-chefs rappelés à l'activité, le paiement des pensions sera suspendu.

ARTICLE 2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.